

Nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

L'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies. Cette aide est apportée tant par l'Union européenne que par l'Etat ou toute autre personne morale.

Le présent document précise les nouvelles dispositions concernant :

- la procédure d'habilitation nationale des personnes morales de droit privé leur permettant de percevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (la procédure d'habilitation au niveau régional n'entre en vigueur qu'au 1er janvier 2014 et fera l'objet d'informations ultérieures) ;
- le dispositif spécifique mis en place pour bénéficier des denrées du Programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) et du Programme national d'aide alimentaire (PNAA) ;
- la transmission de données chiffrées relatives à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

I. Description générale de la réforme mise en place

La réforme mise en place a pour objectifs d'améliorer la qualité du service rendu au bénéficiaire de cette aide et par là même d'avoir une meilleure connaissance tant quantitative que qualitative, d'une part, des désirs et souhaits des usagers et, d'autre part, de l'organisation de cette aide : acteurs, denrées, logistique ...

Ainsi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a introduit de nouvelles dispositions législatives en matière d'aide alimentaire qui ont pour objectif de réorganiser le système d'allocation des moyens financiers ou en nature de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics aux personnes morales de droit privé qui mettent en œuvre l'aide alimentaire, et qui œuvrent dans le domaine de l'aide alimentaire.

Ce dispositif législatif a par ailleurs été précisé d'une part par le décret n°2011-679 du 16 juin 2011 qui a inscrit l'aide alimentaire dans le code de l'action sociale et des familles affirmant ainsi ses enjeux à la fois agricoles, alimentaires et sociaux et, d'autre part, par le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire et ses trois arrêtés d'application en date du 8 août 2012.

C'est dans ce cadre que sont mis en place :

a) un système d'habilitation pour les personnes morales de droit privé qui souhaitent recevoir des contributions publiques¹ destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Il existe deux procédures d'habilitation :

- Nationale : les personnes morales de droit privé **dont l'activité est à vocation nationale** effectuent leur **demande auprès du ministère chargé de l'alimentation**. L'habilitation est alors accordée par les ministres chargés de l'alimentation et de la lutte contre l'exclusion sociale.
- Régionale : les personnes morales de droit privé **dont l'activité n'a pas vocation nationale** effectuent leur **demande auprès du préfet de région du siège du demandeur**. L'habilitation est alors accordée par le préfet.

b) un appel à candidature spécifique ouvert exclusivement aux personnes morales de droit privées

¹ il s'agit de toute aide, en nature ou en numéraire apportée par une personne morale de droit public, à savoir l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics. Il peut notamment s'agir de la mise à disposition d'un local, de la mise à disposition de personnel, du règlement des factures d'eau, d'électricité ou de gaz d'une structure mais aussi de la mise à disposition de denrées alimentaires ou de toute subvention publique.

habilitées au niveau national ou, pour les départements d'Outre Mer par le Préfet de région, et aux personnes morales de droit public pour bénéficier des denrées alimentaires obtenues dans le cadre du Programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) et/ou du Programme national d'aide alimentaire (PNAA).

c) une transmission de données chiffrées devant être renseignées par les personnes morales de droit privé habilitées tant nationalement que régionalement ainsi que par celles qui bénéficient de denrées dans le cadre du PEAD et PNAA. Ces éléments permettront d'adapter l'offre en denrées alimentaires aux besoins des usagers.

II. Procédure d'habilitation

La procédure d'habilitation régionale n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 2014 et fera l'objet d'informations ultérieures. L'habilitation nationale doit être mise en œuvre dès à présent.

1. Conditions d'accès à l'habilitation nationale

Conformément à la réglementation, peuvent prétendre à l'habilitation nationale les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions suivantes :

- Être une association, une union ou une fédération d'associations ou une autre personne morale de droit privé dont l'activité est à **vocation nationale** ;
- Disposer d'une **équipe nationale permanente** de responsables opérationnels ;
- Disposer d'une organisation permettant **sur une partie suffisante du territoire** :
 - soit la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies ;
 - soit la fourniture de denrées alimentaires à d'autres personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées assurant la distribution des denrées aux personnes les plus démunies ;
- Justifier d'**au moins trois années d'existence**.

2. Les étapes du calendrier de l'habilitation nationale

Le dépôt des dossiers de demande d'habilitation doit se faire au plus tard soixante jours avant la date de réunion de la commission nationale chargée de donner un avis sur ceux-ci. La date de réunion de cette commission nationale est fixée chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'alimentation.

Au plus tard deux mois après la date de réunion de la commission, le ministre chargé de l'alimentation et le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion fixeront par arrêté conjoint la liste des personnes morales habilitées.

3. Dépôt de la demande d'habilitation nationale

Le formulaire type de dépôt de demande d'habilitation nationale ainsi que la liste des pièces justificatives figurent en annexe 3 de la présente note d'information.

Ces documents seront à adresser, dans les délais rappelés précédemment, au ministre chargé de l'alimentation par la personne représentant la personne morale de droit privé souhaitant l'habilitation. Ceci pourra être réalisé :

- par courrier postal, en quatre exemplaires, à l'adresse suivante :
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
DGAL-SA-BPPAL
251 rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15
- par courrier électronique à l'adresse bppal.dgal@agriculture.gouv.fr.

4. *Instruction du dossier*

L'étude des dossiers débutera par la vérification par le ministère chargé de l'alimentation de la présence de l'ensemble des pièces demandées. **Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.**

Les dossiers complets seront transmis aux autres membres de la commission nationale en amont de la réunion de cette dernière.

Chaque dossier sera ensuite évalué au regard des critères d'habilitation décrits dans le décret du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire. Le tableau suivant présente les éléments du dossier qui seront particulièrement évalués pour chaque critère d'habilitation.

Critères d'habilitation fixés par la réglementation	Pièces du dossier examinées
Être une association, une union ou une fédération d'associations ou une autre personne morale de droit privé dont l'activité est à vocation nationale.	<ul style="list-style-type: none"> x Dénomination de la personne morale, numéro SIRET, statuts. x Copie du journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou extrait K bis de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois. x Pour une union ou une fédération d'associations, la liste des membres pour lesquels la personne morale demande l'habilitation. Cette liste doit être accompagnée de documents justifiant les liens l'unissant à chacun des membres.
Disposer d'une équipe nationale permanente de responsables opérationnels.	La liste des personnes composant l'équipe nationale permanente de responsables opérationnels et leurs fonctions.
Disposer d'une organisation permettant sur une partie suffisante du territoire : <ul style="list-style-type: none"> x soit la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies, x soit la fourniture de denrées alimentaires à d'autres personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées assurant la distribution des denrées aux personnes les plus démunies. 	Par département, le nombre de lieux de stockage ou de distribution des denrées alimentaires.
Justifier d'au moins trois années d'existence	<ul style="list-style-type: none"> x Les comptes annuels de l'organisme établis à la clôture des trois derniers exercices, et pour les associations, le dernier rapport d'activité validé par l'instance statutairement compétente. x La copie du journal officiel portant publication de la déclaration de l'association.
Avoir mis en place des procédures garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires.	La déclaration sur l'honneur du président ou du directeur certifiant que la personne morale a mis en place des procédures garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires.

Critères d'habilitation fixés par la réglementation	Pièces du dossier examinées
Assurer la traçabilité physique et comptable des denrées en son sein, depuis le premier point de livraison ou de collecte, soit jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies, soit jusqu'à la fourniture des denrées à d'autres personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé habilitées.	La déclaration sur l'honneur du président ou directeur certifiant que la personne morale assure la traçabilité physique et comptable des denrées en son sein, depuis le premier point de livraison ou de collecte, soit jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies, soit jusqu'à la fourniture des denrées à d'autres personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé habilitées.
Avoir mis en place les procédures de collecte et de transmission des données chiffrées portant sur leur activité, sur les denrées distribuées et, une fois rendues anonymes, sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire.	La description des procédures de collecte (mode de construction et de collecte) et de transmission des données chiffrées portant sur les denrées distribuées, les bénéficiaires de l'aide alimentaire et les personnes morales de droit public ou de droit privé fournies en denrées alimentaires.

Les dossiers ayant été instruits, la commission nationale est réunie pour donner un avis sur chacun de ces dossiers.

La commission nationale est constituée :

- du directeur général de l'alimentation ou de son représentant,
- du directeur général de la cohésion sociale ou de son représentant,
- du directeur général de la santé ou de son représentant
- du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de son représentant.

Cette commission est co-présidée par le directeur général de l'alimentation ou son représentant et le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant.

5. Délivrance et durée de l'habilitation nationale

La première habilitation sera délivrée pour une durée de trois ans, les habilitations suivantes le seront pour une durée de dix ans.

L'habilitation d'une union ou d'une fédération d'associations pourra être accordée pour elle-même et pour les membres qu'elle aura désignés dans le dossier de demande d'habilitation.

6. Diffusion des listes des structures habilitées

La liste des personnes morales habilitées sera diffusée au moment de sa publication au Journal Officiel de la République Française sous forme d'un arrêté.

Cet arrêté sera également transmis aux préfets de région, aux Agences Régionales de Santé (ARS) et dans les administrations déconcentrées concernées (Directions Régionales de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt -DRAAF-, Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale -DRJSCS-, Directions Départementales de la Protection des Populations -DDPP- et Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DDCSPP).

Cette liste sera également mise en ligne sur les sites internet du ministère chargé de l'alimentation et du ministère chargé de la lutte contre l'exclusion.

7. Sanctions en cas de manquement aux obligations prévues

En cas de manquement à l'une des obligations auxquelles la personne morale de droit privé s'est

engagée (exemples : non transmission des données chiffrées au mois de mai ou modification substantielle du dossier de demande d'habilitation) des sanctions, telles que le retrait de l'habilitation nationale ou l'exclusion d'un membre désigné par la personne morale habilitée au niveau national pourront être prises.

Ces sanctions seront prises si, à la suite d'une mise en demeure, la personne morale n'a pas remédié au(x) manquement(s) constaté(s) dans les délais prévus.

8. *Modification des pièces du dossier d'habilitation*

La personne ayant qualité pour représenter la personne morale habilitée doit faire connaître au ministère chargé de l'alimentation toute modification portant sur l'un des éléments constitutifs de son dossier de demande d'habilitation **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Celle-ci peut être adressée :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante :
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
DGAL-SA-BPPAL
251 rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15
- soit par courrier électronique à l'adresse bppal.dgal@agriculture.gouv.fr.

Si la modification demandée change substantiellement le dossier initial, les ministres pourront, après avoir entendu les représentants de la personne morale concernée, décider du retrait de l'habilitation nationale ou de l'exclusion de la liste d'une ou plusieurs membres désignées par la personne morale habilitée au niveau national.

III. Procédure d'appel à candidature pour bénéficier des denrées du PNAA et du PEAD

1. *Conditions d'accès à l'appel à candidature PEAD PNAA*

Peuvent se porter candidates pour bénéficier des denrées du Programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) et du Programme national d'aide alimentaire (PNAA) :

- les personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé habilitées au niveau national ;
- les personnes morales de droit privé habilitées par le préfet d'une région d'outre-mer.

2. *Les étapes du calendrier d'appel à candidature PEAD-PNAA*

Il est prévu que l'avis d'appel à candidature, lancé conjointement par le ministre en charge de l'alimentation et le ministre en charge de la lutte contre l'exclusion, soit publié au Journal officiel de République française (JORF).

Les deux premiers appels à candidature ne sont séparés dans le temps que de trois années. Les suivants seront lancés au moins tous les cinq ans.

Cet appel à candidature sera ouvert pour une durée de soixante jours à partir de sa date de publication. Au plus tard quatre mois après la publication de cet appel à candidature, le ministre chargé de l'alimentation et le ministre en charge de la lutte contre l'exclusion fixeront, par arrêté, la liste des personnes morales retenues pour bénéficier des denrées du PEAD et/ou du PNAA. L'absence de décision expresse à l'issue de ce délai de quatre mois vaudra décision implicite de rejet de la candidature.

La commission nationale chargée d'examiner les dossiers de demande d'habilitation nationale est

également chargée de rendre un avis sur les candidatures déposées pour bénéficier des denrées du PEAD et/ou du PNAA.

Les personnes morales ainsi retenues pourront bénéficier des denrées du PEAD et du PNAA pendant trois ans pour le premier appel à candidature, puis pendant cinq ans pour les suivants.

3. Dépôt du dossier de réponse à l'appel à candidature PEAD PNAA

Le dossier de candidature sera à adresser, dans les délais indiqués précédemment au ministre chargé de l'alimentation:

- soit par courrier postal, en quatre exemplaires, à l'adresse suivante :
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
DGAL-SA-BPPAL
251 rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15
- soit par courrier électronique à l'adresse bppal.dgal@agriculture.gouv.fr.

4. Éléments de réponse à l'appel à candidature PEAD-PNAA :

Le formulaire type de réponse à l'appel à candidature PEAD-PNAA ainsi que les éléments constitutifs figurent aux annexes 4 et 5 du présent document.

Pour répondre à l'appel à candidature PEAD-PNAA, il convient de suivre le cahier des charges fixé par arrêté du 8 août 2012 (cf : annexe 1). Les données chiffrées demandées au point 8 du cahier des charges sont fixées par l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission. Elles font l'objet du paragraphe IV de la présente note.

5. Instruction du dossier de réponse à l'appel à candidature PEAD-PNAA

L'étude des dossiers débutera par la vérification par le ministère chargé de l'alimentation de la présence de l'ensemble des pièces demandées. **Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.** Les dossiers complets seront transmis aux autres membres de la commission nationale.

L'ensemble des éléments demandés par l'arrêté du 8 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidature pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire, permettent à la commission nationale d'apprécier les candidatures déposées et de rendre son avis.

A la suite de l'avis de la commission nationale, le ministre chargé de l'alimentation et le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion arrêteront la liste des personnes morales de droit public, des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national ou au niveau régional dans le cas des départements et régions d'outre-mer, pouvant bénéficier des denrées du PEAD et du PNAA. Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française

6. Diffusion des listes des personnes morales retenues pour bénéficier du PEAD et/ou du PNAA

L'arrêté fixant la liste des personnes morales retenues sera transmis aux préfets de région, aux Agences Régionales de Santé (ARS) et dans les administrations déconcentrées concernées (Directions Régionales de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt -DRAAF-, Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale -DRJSCS-, Directions Départementales de la Protection des Populations -DDPP- et Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DDCSPP-).

Cette liste sera également mise en ligne sur les sites internet du ministère chargé de l'alimentation et

du ministère chargé de la lutte contre l'exclusion.

7. Sanctions en cas de manquement aux obligations prévues

En cas de manquement à l'une des obligations auxquelles la personne morale retenue s'est engagée (exemples : non transmission des données chiffrées au mois de mai ou modification substantielle du dossier de candidature) des sanctions, comme l'exclusion de la liste des personnes morales retenues pour recevoir des denrées du PEAD et du PNAA, peuvent être prises. Une sanction sera prise si, suite à une mise en demeure, la personne morale n'a pas remédié au(x) manquement(s) constaté(s) dans le délai imparti.

Tout retrait d'habilitation au niveau national entraîne automatiquement pour la personne morale concernée son exclusion de la liste des personnes morales bénéficiant des denrées du PEAD et/ou du PNAA.

8. Modification des pièces du dossier d'appel à candidature

La personne ayant qualité pour représenter la personne morale retenue dans le cadre de l'appel à candidature PEAD/PNAA doit faire connaître au ministère chargé de l'alimentation toute modification portant sur l'un des éléments constitutifs de son dossier d'appel à candidature **au plus tard le 30 septembre de chaque année.**

Celle-ci peut être adressée :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante :
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
DGAL-SA-BPPAL
251 rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15
- soit par courrier électronique à l'adresse bppal.dgal@agriculture.gouv.fr.

Si la modification demandée change substantiellement le dossier initial les ministres peuvent, après avoir entendu les représentants de la personne morale concernée, décider son exclusion de la liste des personnes morales retenues pour recevoir des denrées du PEAD et/ou du PNAA.

IV. Données chiffrées

1. Données chiffrées à renseigner

La liste de ces données et leur fréquence de transmission figurent en annexe de l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission. Elle est reprise en annexe 2.

Deux grandes catégories de structures distribuent l'aide alimentaire :

- les structures mettant à disposition ou distribuant des denrées alimentaires à d'autres personnes morales qui, elles, se chargent de les distribuer aux personnes démunies. Ces structures n'ont pas de contact direct avec les personnes démunies,
- les structures qui distribuent directement les denrées alimentaires aux personnes démunies. Ces structures sont ainsi en contact direct avec les personnes démunies.

Pour tenir compte de cet élément, les données chiffrées peuvent être séparées en trois grandes catégories :

- des données chiffrées à renseigner par les personnes morales de droit privé habilitées par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies ;
- des données chiffrées à renseigner par les personnes morales de droit privé habilitées par les

ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées à d'autres personnes morales ;
- des données chiffrées à renseigner par les personnes morales de droit privé habilitées par les ministres ou par un préfet de région ou des personnes morales de droit public bénéficiant des denrées du PEAD et/ou du PNAA.

2. Procédures de collecte et de transmission des données

Comme prévu réglementairement, chaque personne morale indique dans son dossier de demande d'habilitation ou de réponse à l'appel à candidature pour bénéficier de denrées du PEAD et/ou du PNAA les procédures de collecte et de transmission des données chiffrées.

Ces procédures doivent permettre à l'autorité administrative de comprendre la méthode que la personne morale utilise pour construire chacune des données chiffrées qu'elle transmet à l'autorité administrative. Il peut s'agir, soit d'une méthode de comptage, soit d'un traitement statistique de données issues d'un échantillon représentatif. Dans tous les cas, la méthode utilisée doit être statistiquement valable.

Annexe 1 :
Cahier des charges de l'appel à candidature PEAD/PNAA

(extrait de l'arrêté du 8 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidature pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire)

Préambule

L'aide alimentaire consiste en la mise à disposition des personnes les plus démunies de denrées alimentaires provenant notamment d'achats au moyen de la cession de stocks d'intervention de l'Union européenne, de crédits du Programme européen d'aide aux plus démunis et d'achats réalisés au moyen de crédits du Programme national d'aide alimentaire.

Par ailleurs,(...) les denrées distribuées dans le cadre de l'aide alimentaire doivent être distribuées à tous les bénéficiaires potentiels sur une partie suffisante du territoire.

Cependant, au regard des enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la population concernée, il est souhaitable que cette aide ne se limite pas à une simple distribution d'aliments mais soit vecteur d'insertion. Il convient donc de mettre à profit cette distribution pour initier un accompagnement, rompre l'isolement, lutter contre l'exclusion.

Le présent cahier des charges détermine le cadre de présentation des candidatures.

La personne morale candidate expose (...) son ou ses projets de distribution et/ou de mise à disposition des denrées afin que celles-ci parviennent aux bénéficiaires de l'aide alimentaire.

1 – La capacité à délivrer l'aide alimentaire

La personne morale candidate communique notamment à cette fin :

- a. la liste des personnes morales à qui elle fournit des denrées alimentaires et pour qui elle n'est pas habilitée, avec pour chacune d'entre elles :
 - leurs coordonnées complètes (raison sociale, adresse du siège, nom, mail et téléphone du ou des responsables de la structure) ;
 - la copie du ou des documents-types justifiant du lien qui les unit à elle.
- b. le schéma logistique pour réceptionner, stocker et mettre à disposition les denrées alimentaires.
- c. les procédures et critères permettant de réaliser la répartition entre les lieux de distribution des denrées alimentaires perçues.
- d. une description des périodes et fréquences d'ouverture et de fermeture des lieux de distribution.

2 – Les critères d'accès des bénéficiaires à l'aide alimentaire

A l'exception des aides apportées aux personnes en grande précarité au cours des activités de rue ou lors d'une situation exceptionnelle (catastrophe, panier d'urgence), l'accès à l'aide alimentaire résulte d'une orientation réalisée par des travailleurs sociaux. La personne morale candidate indique si l'orientation est réalisée par un travailleur social externe à la structure distributrice ou si la demande est instruite en interne, et les critères d'accès à cette aide.

3 – Le taux maximal de participation financière

Une participation financière peut être demandée aux structures distributrices ou aux bénéficiaires lors de la remise de denrées alimentaires. La personne morale candidate indique le taux maximal de participation pouvant être demandé et le mode de calcul de ce taux.

4 – Les activités sanitaires ou sociales proposées autour de l'aide alimentaire

La personne morale candidate décrit l'ensemble des actions proposées par elle-même ou ses partenaires dans le cadre de l'aide alimentaire, qui favorise l'accompagnement et la réinsertion des personnes concernées.

5 – Les modes de distribution de l'aide alimentaire

Afin de mieux connaître le mode d'aide alimentaire mise en œuvre et mieux répondre aux besoins, la personne morale candidate présente les différents modes de distribution des denrées alimentaires (repas, panier pré-rempli, panier à choix orienté, libre service, etc.) et les proportions de chacun d'entre eux.

6 – Le choix des denrées et l'identification des besoins quantitatifs

Avant tout achat, la personne morale candidate exprime ses souhaits tant qualitatifs (nature des denrées souhaitées) que quantitatifs. La personne morale candidate présente les procédures et critères permettant, d'une part, de choisir les denrées alimentaires qu'elle souhaite acheter et, d'autre part, d'identifier les besoins quantitatifs pour chacune d'elles.

7 – La procédure de remplacement des denrées non distribuées

Dans le cadre du PEAD et du PNAA, tout produit alimentaire mis à disposition doit être délivré à un bénéficiaire final. En effet, comme l'indique l'article 10 du règlement (CE) n°807/2010 susvisé, sont considérées comme distribuées les denrées alimentaires qui, au niveau local et sans aucune autre intervention, sont directement livrées sous la forme de colis ou de repas correspondant aux besoins, selon le cas, quotidiens ou hebdomadaires des bénéficiaires. Tout produit non distribué aux bénéficiaires pour diverses raisons doit faire l'objet d'un remplacement.

Dans ce cadre, la personne morale candidate indique la procédure de remplacement (achat, don, assurance, etc.) des denrées alimentaires non distribuées.

8 - Les données chiffrées définies par l'article R.230-23 du code rural et de la pêche maritime

Ces données sont transmises par la personne morale candidate afin de pouvoir cerner au mieux son activité et ses besoins.

Annexe 2 : rappel des données chiffrées à fournir par les structures habilitées et bénéficiaires des données du PEAD et PNAA

(extrait de l'arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission)

Données chiffrées	Détails	A renseigner par			Période couverte	Fréquence de transmission	
		Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies	Personne morale de droit privé habilitée par les ministres ou par un préfet de région distribuant des denrées à d'autres personnes morales	Personne morale bénéficiant des données du PEAD ou du PNAA			oui
Portant sur les denrées distribuées	Quantités de denrées distribuées en poids net, exprimées en tonnes		oui	oui	oui	Pour une année d'exercice	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N+1
			non	non	oui	Pour une année d'exercice	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N+1
	Ces catégories sont : - Fruits et légumes, - Viandes œufs et poissons et produits de la mer, - Féculents, - Produits laitiers, - Matières grasses ajoutées, - Produits sucrés ou salés						



Portant sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire	Quantités de denrées distribuées par source d'approvisionnement en poids net, exprimées en tonnes ou en proportion	<p>Ces sources sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PEAD, - le PNAA, - Autres contributions financières publiques, - Dons des entreprises, - Dons des particuliers, - Achats réalisés sur les fonds propres de la personne morale, - Autres sources. 	non	non	oui	Pour une année d'exercice	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N+1
	Nombre de foyers inscrits	Somme de tous les foyers inscrits	oui	non	oui	Pour une année d'exercice	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N+1
	Nombre de personnes inscrites	Somme totale d'individus inscrits pour bénéficier d'une aide alimentaire. Dans le cas de l'inscription d'un individu pour le compte d'un foyer entier, chaque membre du foyer doit être compté.	oui	non	oui	Pour une année d'exercice	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N+1
	Nombre de personnes inscrites réparties par sexe		non	non	oui	Pour une année d'exercice	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N+1
	Nombre de personnes inscrites réparties par tranches d'âge	<p>Les tranches d'âge sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0-3 ans, - 4-14 ans, - 15-25 ans, - 26 - 59 ans, - 60 ans et plus 	non	non	oui	Pour une année d'exercice	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N+1



	Nombre de personnes aidées	Somme de toutes les personnes ayant reçu une aide alimentaire. Dans le cas de l'attribution de l'aide à une personne représentant un foyer, tous les membres du foyer doivent être comptés. Une personne recevant plusieurs fois une aide alimentaire doit être comptée plusieurs fois.	oui	non	oui	Pour une année d'exercice	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N+1
Portant sur les personnes morales de droit public ou de droit privé fournies en denrées alimentaires	Nombre de personnes morales de droit public ou de droit privé recevant des denrées alimentaires.		non	oui	oui	Pour une année d'exercice	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N+1
	Quantité de denrées fournies aux personnes morales de droit public ou de droit privé regroupées selon les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • CCAS ou CIAS, • Associations indépendantes, • Grands réseaux associatifs nationaux, • Autres. 	Ces quantités sont exprimées en poids net et en tonnes	non	oui	oui	Pour une année d'exercice	Transmission annuelle avant le 10 mai de l'année N+1



Annexe 3 :

Rappel des éléments du dossier de demande d'habilitation nationale et Formulaire de dépôt de demande d'habilitation

Conformément à l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, les éléments constituant le dossier de demande d'habilitation nationale sont les suivants :

- Dénomination de la personne morale, numéro de SIRET, coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, statuts ainsi que suivant le cas :
 - Copie du journal officiel portant publication de la déclaration de l'association et, le cas échéant, copie du décret de reconnaissance d'utilité publique ;
 - Extrait K bis de son inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- Comptes annuels de l'organisme demandeur établis à la clôture des trois derniers exercices, ainsi que, pour les associations, dernier rapport d'activité validé par l'instance statutairement compétente ;
- Description de l'organisation territoriale de la personne morale, en précisant :
 - La liste des personnes composant l'équipe nationale permanente de responsables opérationnels et leurs fonctions.
 - Pour les unions ou fédérations d'associations, la liste des membres pour lesquels la personne morale demande l'habilitation. Cette liste doit être accompagnée du ou des documents-types justifiant du lien qui unit chacun des membres à la personne morale demandeuse.
 - Par département, le nombre de lieux de stockage d'une part ou de distribution des denrées alimentaires aux personnes démunies, d'autre part.
- Description du mode de construction des données et une description des procédures de collecte et de transmission des données chiffrées suivantes :
 - Pour les personnes morales de droit privé distribuant des denrées directement aux personnes les plus démunies :
 - Quantités de denrées distribuées en poids net ;
 - Nombre de foyers inscrits ;
 - Nombre de personnes inscrites ;
 - Nombre de personnes aidées.
 - Pour les personnes morales de droit privé distribuant des denrées à d'autres personnes morales :
 - Quantités de denrées distribuées en poids net ;
 - Nombre de personnes morales de droit public ou de droit privé recevant des denrées alimentaires ;
 - Quantité de denrées fournies aux personnes morales de droit public ou de droit privé regroupées selon les catégories suivantes :
 - CCAS ou CIAS,
 - associations indépendantes,
 - réseaux associatifs nationaux,
 - autres.
- Déclaration sur l'honneur certifiant que la personne morale a mis en place des procédures garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires et certifiant que la personne morale assure la traçabilité physique et comptable des denrées en son sein, depuis le premier point de livraison ou de collecte, soit jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies, soit jusqu'à la fourniture des denrées à des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées.
- Pour bénéficier des retraits communautaires : déclaration sur l'honneur certifiant que la personne morale s'engage à remplir et renvoyer le certificat de prise en charge transmis par l'organisation de producteurs et à accepter les règles de gestion et de contrôle de cette mesure.

Le formulaire de demande d'habilitation nationale suivant, récapitule les informations qui doivent être renseignées. Il convient de joindre à ces informations, les différentes pièces justificatives rappelées ci-dessus.

Formulaire de demande d'habilitation nationale

Organisme :

Date de réunion de la commission :

Éléments relatif à la personne morale :

Dénomination :

Numéro SIRET :

Coordonnées postales du siège :

Coordonnées téléphoniques :

Coordonnées électroniques :

Statuts de la structure :

Nom et Prénom du représentant légal la structure :

Fonction du représentant légal de la structure :

Adresse électronique du représentant légal de la structure :

Coordonnées téléphoniques du représentant légal de la structure :

Description de l'organisation territoriale de la personne morale:

Liste des personnes composant l'équipe nationale permanente de responsables opérationnels et leurs fonctions :

Pour les unions ou les fédérations d'associations, liste des membres pour lesquels l'habilitation est demandée :

Par département : nombre de lieux de stockage d'une part ou de lieux de distribution des denrées alimentaires aux personnes démunies d'autre part :

Description du mode de construction des données chiffrées, des procédures de leur collecte et de leur transmission :

-
-
-
-

Déclaration sur l'honneur du respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments et de la traçabilité :

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

déclare sur l'honneur que des procédures, garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires, ont été mises en place au sein de la personne morale que je représente et que la traçabilité physique et comptable des denrées est assurée au sein de la personne morale que je représente, depuis le premier point de livraison ou de collecte :

- jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies (1),
- jusqu'à la fourniture de denrées à d'autres personnes morales de droit public ou d'autres personnes morales de droit privé habilitées (1).

Je déclare que c'est le cas pour l'ensemble des structures pour lesquelles je demande l'habilitation.

Fait à

Le

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme :

(1) Le cas échéant, rayer la mention inutile

Déclaration sur l'honneur dans le cas où la personne morale souhaite bénéficiaire de retraits caritatifs :

1- cas d'une association :

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

m'engage à ce que les certificats de prise en charge transmis par l'organisation de producteurs soient remplis et renvoyés et que les règles de gestion et de contrôle de cette mesure communautaire soient respectées.

Fait à

Le

Signature du représentant et cachet de l'organisme :

2- cas d'une union ou d'une fédération d'associations :

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

m'engage à ce que les certificats de prise en charge transmis par l'organisation de producteurs soient remplis et renvoyés et que les règles de gestion et de contrôle de cette mesure communautaire soient respectées.

Cet engagement vaut pour les membres pour lesquels j'ai demandé habilitation.

Fait à

Le

Signature du représentant et cachet de l'organisme :

ENGAGEMENT

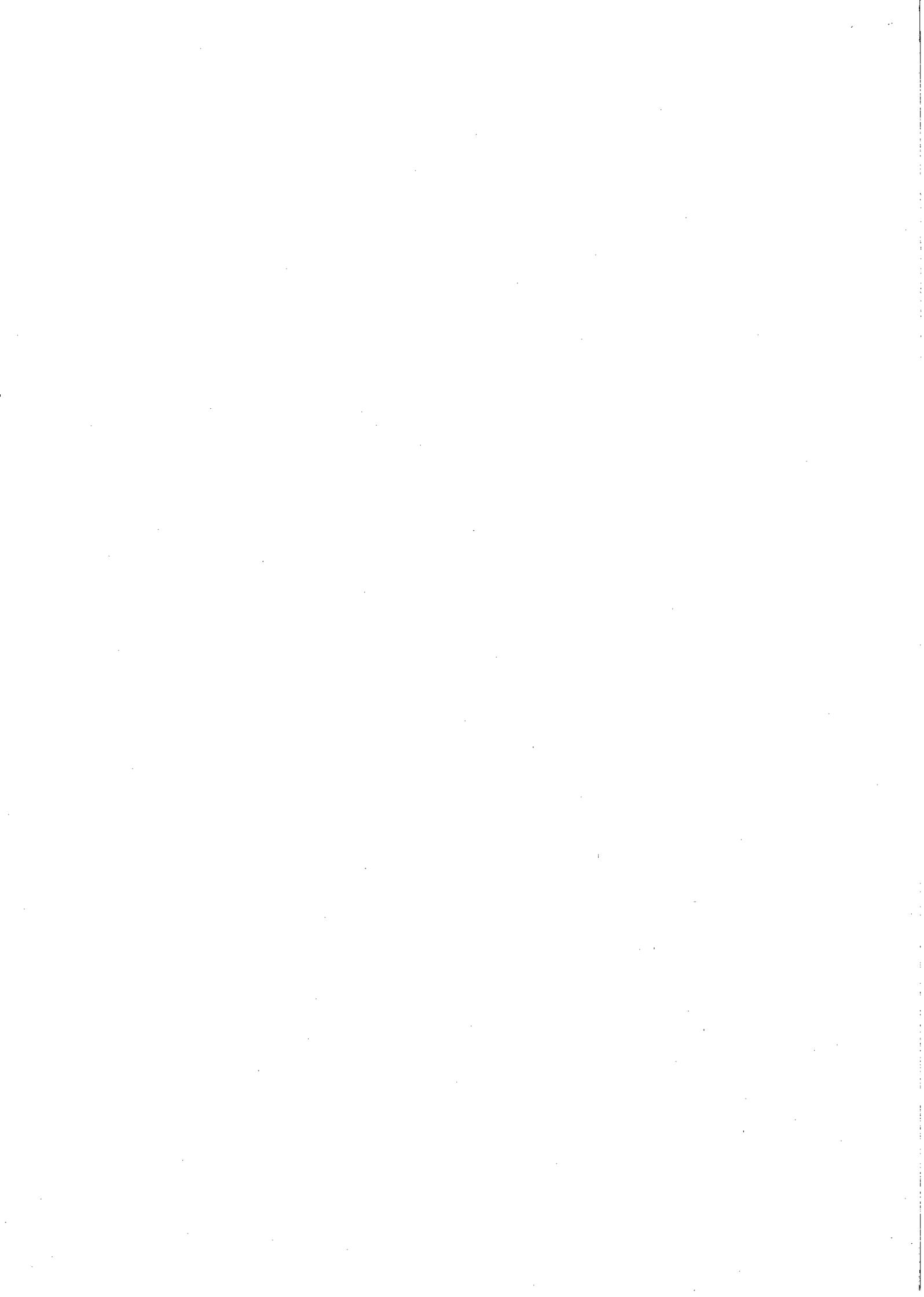
Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

déclare sur l'honneur la véracité des renseignements portés dans ce dossier et des pièces qui y sont jointes.

Fait à

Le

Signature du représentant et cachet de l'organisme :



Annexe 4 :

Formulaire de réponse à l'appel à candidature PEAD/PNAA pour les personnes morales remplissant les conditions d'accès à cet appel à candidature

Peuvent se porter candidates pour bénéficier des denrées du Programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) et du Programme national d'aide alimentaire (PNAA) :

- les personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé habilitées au niveau national ;
- les personnes morales de droit privé habilitées par le préfet d'une région d'outre-mer.

Vous devez pour cela, répondre au cahier des charges fixé par l'arrêté du 8 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidature pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire.

Le formulaire de réponse suivant, récapitule les informations que vous devez renseigner. N'oubliez pas de joindre à ces informations, les différentes pièces demandées dans le cahier des charges.

Si vous êtes une personne morale de droit public, en plus de répondre au cahier des charges (et donc remplir ce formulaire et joindre les pièces justificatives demandées), il convient de remplir ce formulaire ainsi qu'un second spécifique.

Formulaire de candidature pour obtenir des denrées du PEAD/PNAA

- **personnes morales de droit privé habilitées ou
personnes morales de droit public -**

Organisme :

Date de candidature :

- Schéma logistique pour réceptionner, stocker et mettre à disposition les denrées alimentaires

- Procédures et critères permettant de réaliser la répartition, entre lieux de distribution, des denrées alimentaires perçues

- Description des périodes et fréquences d'ouverture et de fermeture des lieux de distribution

2) Critères d'accès des bénéficiaires à l'aide alimentaire

Orientation réalisée par travailleur social externe à la structure ou en interne ?
Critères d'accès à cette aide ?

3) Taux de participation financière

Taux maximal de participation pouvant être demandé aux structures distributrices ou aux bénéficiaires et mode de calcul de ce taux :

4) Activités sanitaires ou sociales proposées autour de l'aide alimentaire

Description de l'ensemble des actions proposées par elle-même ou par ses partenaires favorisant l'accompagnement et la réinsertion des personnes bénéficiant de cette aide :

5) Modes de distribution de l'aide alimentaire

Présentation des différents modes de distribution des denrées alimentaires et proportion de chacun d'entre eux (paniers pré-remplis, épiceries sociales, repas servis ...) :

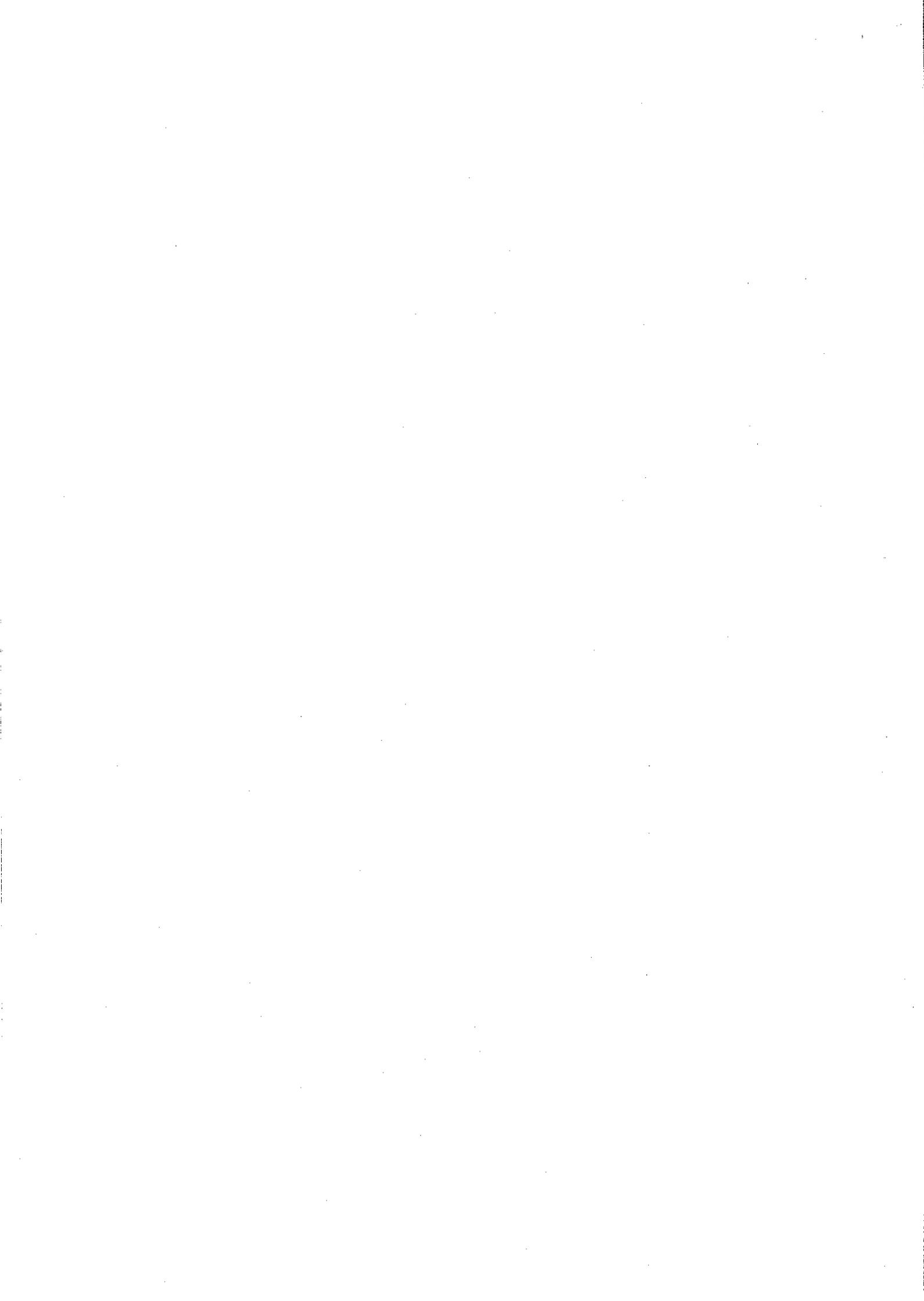
6) Choix des denrées et identification des besoins quantitatifs

Présentation des procédures et critères permettant, d'une part, de choisir les denrées alimentaires dont la personne morale souhaite bénéficier et d'autre part, d'identifier les besoins quantitatifs pour chacune d'elles :

7) Procédure de remplacement des denrées non distribuées suite à leur péremption, destruction

...

8) Données chiffrées



Annexe 5 :
Formulaire complémentaire de réponse à l'appel à candidature PEAD/PNAA pour les personnes morales de droit public

Les personnes morales de droit public doivent, comme les personnes morales de droit privé :

- répondre au cahier des charges fixé par l'arrêté du 8 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidatures pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire,
- remplir le formulaire de réponse à l'appel à candidature PEAD/PNAA destiné aux personnes morales remplissant les conditions d'accès à cet appel à candidature.

En complément, les personnes morales de droit public doivent également remplir le présent formulaire qui vise à fournir les éléments détaillés dans l'arrêté du 8 août 2012 et qui sont :

- la dénomination de la personne morale demandeuse, numéro de SIRET, coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et statuts ou les textes régissant ses missions ;
- les comptes annuels de l'organisme demandeur établis à la clôture des trois derniers exercices, ainsi que le dernier rapport d'activité de la personne morale demandeuse validé par l'instance statutairement compétente ;
- la description de l'organisation territoriale de la personne morale, en précisant :
 - la liste des personnes composant l'équipe permanente de responsables opérationnels et leurs fonctions ;
 - par département, le nombre de lieux de stockage ou de distribution des denrées alimentaires aux personnes démunies ;
 - le taux maximal de participation financière demandé aux structures distributrices ou aux bénéficiaires pour bénéficier des denrées distribuées.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que la personne morale a mis en place des procédures garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires et certifiant que la personne morale assure la traçabilité physique et comptable des denrées en son sein, depuis le premier point de livraison ou de collecte, soit jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies, soit jusqu'à la fourniture des denrées à des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées.
- Une description des procédures de collecte et de transmission des données chiffrées précitées.
- Si elle souhaite bénéficier des retraits communautaires : une déclaration sur l'honneur certifiant que la personne morale s'engage à remplir et renvoyer le certificat de prise en charge transmis par l'organisation de producteurs et à accepter les règles de gestion et de contrôle de cette mesure communautaire.



Formulaire de candidature pour obtenir les denrées du PEAD/PNAA

**- complément pour les personnes morales de droit
public -**

Organisme :

date de candidature :



Détails concernant la personne morale de droit public:

Dénomination :

Numéro SIRET :

Coordonnées postales du siège social :

Coordonnées téléphoniques :

Coordonnées électroniques :

Statuts ou textes régissant les missions de la structure :

Nom et Prénom du représentant légal la structure :

Fonction du représentant légal de la structure :

Adresse électronique du représentant légal :

Coordonnées téléphoniques du représentant légal :

Description de l'organisation territoriale de la personne morale de droit public:

Liste des personnes composant l'équipe permanente de responsables opérationnels et leurs fonctions :

Nombre de lieux de stockage ou de lieux de distribution des denrées alimentaires aux personnes démunies par département :

Taux maximal de participation financière demandé aux structures distributrices ou aux bénéficiaires de l'aide alimentaire pour bénéficier des denrées distribuées :

Déclaration sur l'honneur hygiène et traçabilité :

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

déclare sur l'honneur que des procédures, garantissant que les denrées distribuées ou fournies sont conformes aux exigences en vigueur en matière d'hygiène des denrées alimentaires, ont été mises en place au sein de la personne morale que je représente et que la traçabilité physique et comptable des denrées est assurée au sein de la personne morale que je représente, depuis le premier point de livraison ou de collecte :

- jusqu'au lieu de distribution aux personnes les plus démunies (1),
- jusqu'à la fourniture de denrées à d'autres personnes morales de droit public ou d'autres personnes morales de droit privé habilitées (1).

Fait à

Le

Signature du représentant et cachet de l'organisme :

(1) Le cas échéant, rayer la mention inutile

**Déclaration sur l'honneur dans le cas où la personne morale souhaite
bénéficiaire de retraits caritatifs :**

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)

m'engage à ce que les certificats de prise en charge transmis par l'organisation de producteurs soient remplis et renvoyés et que les règles de gestion et de contrôle de cette mesure communautaire soient respectées.

Fait à

Le

Signature du représentant et cachet de l'organisme :

Description du mode de construction des données, des procédures de collecte et de transmission des données chiffrées :

Pour rappel, les données chiffrées nécessaires sont les suivantes :

Données chiffrées à renseigner par les personnes morales de droit privé habilitées par les ministres ou par un préfet de région ou des personnes morales de droit public bénéficiant des denrées du PEAD et du PNAA :

- Quantités de denrées distribuées en poids net ;
- Quantités de denrées distribuées en poids net par nature de produits avec les catégories suivantes :
 - fruits et légumes,
 - viandes, œufs, poissons et produits de la mer,
 - féculents,
 - produits laitiers,
 - matières grasses ajoutées,
 - produits sucrés ou salés.
- Quantités de denrées distribuées par source d'approvisionnement en poids net ou en proportion selon les sources d'approvisionnement suivantes :
 - PEAD,
 - PNAA,
 - autres contributions financières publiques,
 - dons des entreprises,
 - dons des particuliers,
 - achats réalisées sur les fonds propres de la personne morale,
 - autres sources.
- Nombre de foyers inscrits ;
- Nombre de personnes inscrites ;
- Nombre de personnes inscrites réparties par sexe ;
- Nombre de personnes inscrites réparties selon les tranches d'âge suivantes :
 - 0-3 ans,
 - 4-14 ans,
 - 15-25 ans,
 - 26-59 ans,
 - 60 ans et plus.
- Nombre de personnes aidées ;
- Nombre de personnes morales de droit public ou de droit privé recevant des denrées alimentaires ;
- Quantité de denrées fournies aux personnes morales de droit public ou de droit privé regroupées selon les catégories suivantes :
 - CCAS ou CIAS,
 - associations indépendantes,
 - réseaux associatifs nationaux,
 - autres.

ENGAGEMENT

Je soussigné,

déclare sur l'honneur la véracité des renseignements portés dans ce dossier et des pièces qui y sont jointes.

Fait à

Le

Signature du représentant et cachet de l'organisme :